



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 6 SEPTEMBRE 2017
AVEC LA SOCIETE BNP PARIBAS

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société BNP PARIBAS (ci-après « BNP PARIBAS » ou la « Société »), société anonyme, au capital de 2 496 865 996 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449, établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR sous le numéro 30004, dont le siège est situé 16, boulevard des Italiens, 75002 Paris, représentée par Monsieur Etienne Valence, Responsable de la Conformité en charge du domaine « intégrité des marchés », dûment habilité, domicilié en cette qualité au 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le 9 décembre 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société BNP PARIBAS de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément le respect par BNP PARIBAS des règles d'organisation de sa succursale installée à Londres, notamment dans le cadre de l'activité « *Fixed Income-Debt Capital Markets* » par laquelle la société fournit un service de placement aux émetteurs. Le contrôle des services a ainsi permis de constater la défaillance du dispositif de contrôle de la conformité destiné à surveiller l'activité de placement de nouvelles obligations à taux fixe de la succursale.

Les trois griefs notifiés à BNP PARIBAS le 21 avril 2017 sont fondés sur les dispositions des articles 216-1, 313-1, 313-2, 313-7, 315-15, 315-16 et 315-17 du règlement général de l'AMF ainsi que sur la norme AMAFI 2014-11a.

1.2 Le premier grief reproché à BNP PARIBAS est fondé sur la défaillance du dispositif de contrôle des barrières à l'information.

En premier lieu, en ne procédant à aucun contrôle afin de s'assurer que le responsable du *front office* notifie effectivement tout nouveau projet d'émission obligataire à taux fixe le plus tôt possible au service de conformité, BNP PARIBAS n'a pas exercé sa surveillance de façon à s'assurer qu'aucune information privilégiée ne puisse être communiquée indûment, par les équipes du *front office* aux investisseurs, lors de tout nouveau projet d'émission obligataire à taux fixe.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

En outre, cette carence dans l'exercice de son pouvoir de surveillance a mis la fonction de conformité dans l'incapacité d'évaluer l'efficacité de la procédure qu'elle avait déployée pour éviter tout manquement de la société à ses obligations d'abstention, dans le laps de temps précédant l'inscription d'une opération sur la liste de surveillance.

En deuxième lieu, en maintenant notamment un critère portant sur la fréquence d'émission d'un émetteur (non *corporate*) pour caractériser automatiquement une absence d'information privilégiée sur un projet d'émission, la procédure de BNP PARIBAS ne tient pas compte des caractéristiques inhabituelles – en termes de taille et de maturité notamment – de certains projets d'émissions atypiques, qui pourraient de ce fait avoir un impact sur le cours des obligations déjà émises et constituer une information privilégiée, bien que concernant des émetteurs fréquents.

Cette absence de prise en compte du caractère particulier de certains projets d'émissions effectués par des émetteurs fréquents lui avait déjà été signalée par l'AMF le 3 décembre 2015. Aucune mesure de remédiation n'a été entreprise par BNP PARIBAS pendant plus de cinq mois. Lorsque ces mesures ont été envisagées en mai 2016, celles-ci se sont avérées insuffisantes à corriger la défaillance identifiée par l'AMF. En ne prenant pas rapidement les mesures et actions visant à remédier à une anomalie pourtant identifiée de son dispositif de gestion des informations privilégiées, BNP PARIBAS ne disposait pas d'une fonction de conformité répondant aux dispositions des articles 313-2 I et 315-17 du RGAMF.

En troisième lieu, BNP PARIBAS ne s'est pas assuré qu'aucun échange d'informations n'intervenait entre les investisseurs et les équipes du *front office* même en l'absence de sondage de marché déclaré par celles-ci. En conséquence, BNP PARIBAS n'était pas en mesure de s'assurer du respect de son obligation d'abstention de communication d'une information privilégiée.

En outre, la fonction de conformité de la société n'a pas identifié le risque avéré de communication d'une information privilégiée dans le cadre de l'activité de syndication et de placement, même en l'absence de sondage de marché. La fonction de conformité n'a ainsi pas été ainsi en mesure d'évaluer l'adéquation de son dispositif de contrôle avec les spécificités de son activité de placement.

1.3 Le deuxième grief reproché à la société est fondé sur la défaillance du dispositif encadrant la sollicitation des investisseurs. En ne spécifiant pas dans sa procédure que, même en l'absence d'information privilégiée, BNP PARIBAS demeurerait soumise à l'obligation de recueillir l'accord de l'émetteur, d'avertir ce dernier du résultat de l'évaluation du caractère privilégié de l'information et de conserver les éléments relatifs à tout sondage de marché ou test investisseur permettant à l'AMF d'exercer son contrôle, la société n'a pas disposé d'une procédure appropriée visant à éviter tout risque de non-conformité à ses obligations professionnelles.

1.4 Le troisième grief reproché à BNP PARIBAS est fondé sur un nombre de rapports de conformité spécifiques à l'activité de la succursale londonienne insuffisant pour tenir informés les dirigeants de BNP PARIBAS. Aucun rapport de conformité spécifique à l'activité de cette succursale n'a été transmis aux dirigeants de BNP PARIBAS sur une période allant de juin 2015 à novembre 2016. En ne s'assurant pas de la réception de ces rapports, BNP PARIBAS a ainsi manqué à ses obligations professionnelles qui prévoient une information fréquente des dirigeants et au moins une fois par an.

Par une lettre reçue par l'AMF le 10 mai 2017, la société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. Observations de BNP PARIBAS

BNP PARIBAS entend présenter les observations suivantes pour l'ensemble des griefs notifiés.

En premier lieu et s'agissant de son dispositif de contrôle de la conformité relatif à la surveillance de l'activité de la succursale de Londres en matière de placement au profit d'émetteurs sur l'activité « *Fixed*

Income-Debt Capital Markets », BNP PARIBAS entend préciser que la procédure existante relative à l'inscription sur une liste de surveillance et à la détection de conflits d'intérêt éventuels applicables aux émissions primaires sur instruments financiers de dette a été réécrite en profondeur avant même la signature du présent accord.

Depuis, cette procédure précise les critères à prendre en compte afin de procéder ou non à une inscription sur la liste de surveillance, en distinguant les émissions « *corporate* », des placements privés et des émissions sur titres souverains.

Afin de se conformer aux engagements prévus à l'occasion du présent accord, BNP PARIBAS entend préciser que par cette refonte de ses procédures existantes, désormais toute émission « *corporate* » entraîne une inscription systématique du projet d'émission ou la transaction envisagée sur la liste de surveillance. Sur cette base, BNP PARIBAS peut contrôler que le *front office* notifie tout nouveau projet d'émission le plus tôt possible à la Conformité de manière à s'assurer qu'aucune information privilégiée ne puisse être communiquée indûment.

BNP PARIBAS rappelle que sa fonction conformité a pu vérifier *in concreto* la réalité de ce changement d'approche sur les émissions « *corporate* », par un contrôle réalisé *ex post* lequel a confirmé que toutes les transactions effectuées entre le 1^{er} août et le 9 décembre 2016 sur les instruments émis par des « *corporate* » ont toutes été inscrites sur la liste de surveillance.

En second lieu, BNP PARIBAS entend préciser que sa procédure relative à la conduite des sondages de marché a également été complétée afin de la mettre en conformité avec la procédure susmentionnée. Cette nouvelle procédure prévoit désormais pour le Métier de justifier le fait de ne pas recourir à un sondage de marché.

En sus de ces procédures entièrement refondues et amendées, de nouveaux contrôles ont été définis afin de répondre aux corrections attendues par la mission de contrôle et relevées dans la notification de griefs du 21 avril 2017. BNP PARIBAS entend préciser que l'AMF a pu apprécier avant même la conclusion du présent accord la réalité des corrections et remédiations mises en œuvre.

Ainsi, des fiches de contrôles décrivant le type de contrôle et la méthodologie à appliquer pour la conduite de ces contrôles ont été remises à l'AMF par la banque. Ces contrôles portent sur la vérification de (i) l'exhaustivité des projets ou transactions notifiées à la *Control Room*, (ii) la qualité des informations contenues dans les « *deal logging forms* » et (iii) des sondages de marché. Ce nouveau programme de contrôle prévoit désormais, en ligne avec les demandes de l'AMF, un contrôle de la fonction conformité de BNP PARIBAS afin de s'assurer qu'en l'absence de recours à un sondage de marché, aucune information privilégiée n'a été transmise à des investisseurs. A cet égard, BNP PARIBAS entend indiquer que les critères qui permettent de caractériser l'absence d'information privilégiée sur un projet d'émission ou de transaction ont été réévalués.

BNP PARIBAS souligne qu'une action de formation de grande ampleur a été menée au dernier trimestre 2016 relative aux abus de marché. BNP Paribas avait proposé à cet égard une sensibilisation particulière aux « informations privilégiées » et aux « recours à des sondages de marché ».

BNP PARIBAS entend en outre indiquer avoir ouvert une réflexion sur le renforcement de ses outils de surveillance des transactions, en travaillant sur un projet de déploiement d'un outil de surveillance des communications (« e-com »), couvrant les messages (mails, chats, Bloomberg, etc.) mais également les conversations téléphoniques. Ce nouvel outil devrait permettre un renforcement de l'efficacité des contrôles sur les opérations primaires et notamment sur le contrôle requis en cas de non recours à des sondages de marché.

Enfin et s'agissant du nombre de rapports de conformité spécifiques à l'activité de sa succursale londonienne BNP PARIBAS confirme que sa succursale de Londres adressera désormais systématiquement aux dirigeants un rapport spécifique et propre à celle-ci pris en application de l'article 313-7 du RGAMF afin de les voir dûment informés de l'activité de Londres.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et BNP PARIBAS, d'autre part, se sont respectivement rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 21 avril 2017 adressée à BNP PARIBAS, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et BNP PARIBAS à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de BNP PARIBAS

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, BNP PARIBAS s'engage à payer au Trésor Public la somme de 390 000 euros [trois cent quatre-vingt-dix mille euros].

1.2 Engagements de la Société

1/ BNP PARIBAS s'engage à améliorer son dispositif de contrôle de la conformité relatif à la surveillance de l'activité de la succursale à Londres en matière de placement au profit d'émetteurs sur l'activité « *Fixed Income-Debt Capital Markets* » notamment dans l'établissement et la mise en œuvre des plans de contrôle des services de la conformité.

2/ BNP PARIBAS s'engage à améliorer son dispositif de contrôle des barrières à l'information en mettant en place un dispositif de conformité qui lui permette de s'assurer que le *front office* notifie tout nouveau projet d'émission obligataire le plus tôt possible aux services de la conformité de manière à s'assurer qu'aucune information privilégiée ne puisse être communiquée indûment. Ce dispositif devra notamment permettre de renforcer les contrôles visant à s'assurer que les équipes du *front office* n'entrent pas en contact avec les investisseurs pour déterminer les conditions financières d'une émission avant l'inscription de la transaction sur la liste de surveillance.

3/ La société s'engage à revoir les critères qui permettent de caractériser l'absence d'information privilégiée sur un projet d'émission et à prendre en compte dans son dispositif les risques de communication d'une information privilégiée que présente l'activité de syndication et de placement, même en l'absence de sondage de marché, en termes de communication d'une information privilégiée.

4/ BNP PARIBAS s'engage à mettre en œuvre un dispositif permettant aux équipes de la conformité de vérifier et de contrôler la caractérisation de l'absence d'information privilégiée portant sur un projet d'émission par le *front office*.

5/ La société s'assurera que les rapports de contrôle spécifiques à sa succursale londonienne sont bien transmis de manière fréquente aux dirigeants de BNP PARIBAS, et ce, notamment, par le biais du comité CCIRC (« Comité de contrôle interne, des risques et de la conformité ») émanant de son conseil d'administration en charge des sujets de conformité, pour lui permettre d'exercer pleinement sa fonction de contrôle de conformité.

6/ BNP PARIBAS fera procéder à un audit par un cabinet externe indépendant et reconnu en la matière, dont le rapport devra être adressé à l'AMF dans les quatre mois de l'homologation du présent accord. Ce

rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 6 septembre 2017

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société BNP PARIBAS, prise en la personne de
son Responsable Conformité dûment habilité

Benoît de JUVIGNY

Etienne VALENCE